



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 67-2023-0182

Portant réglementation de la circulation

Sur la D35 du PR0+1092 au PR11+000
Communes d'ORSCHWILLER, KINTZHEIM, CHÂTENOIS, SCHERWILLER, DIEFFENTHAL, DAMBACH-
LA-VILLE
En et hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de KINTZHEIM
Le Maire de la Commune de SCHERWILLER
Le Maire de la Commune de ORSCHWILLER
Le Maire de la Commune de CHÂTENOIS
Le Maire de la Commune de DIEFFENTHAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation intitulée
« **SLOW-UP** » sur la D35 du PR0+1092 au PR11+000, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRENTENT

Article 1

Le dimanche 4 juin 2023 sur la D35 du PR0+1092 au PR11+000, dans les deux sens de circulation, communes de ORSCHWILLER, KINTZHEIM, CHÂTENOIS, SCHERWILLER, DIEFFENTHAL et de DAMBACH-LA-VILLE la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 9h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder aux différents sites touristiques de KINTZHEIM et au château du Haut-Koenigsbourg par la D1059, D424 et la D159 via les communes de CHÂTENOIS et de KINTZHEIM.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à SCHERWILLER depuis CHÂTENOIS, par les D1059, D83, D1422 et la D81, via les communes de CHÂTENOIS, SELESTAT et de SCHERWILLER.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à CHÂTENOIS depuis SCHERWILLER par les D81, D1422, D83, D1059 via les communes de SCHERWILLER, SELESTAT et de CHÂTENOIS.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à DAMBACH-LA-VILLE depuis CHÂTENOIS par les D1059, D83, D1422 et la D210, via les communes de CHÂTENOIS, SELESTAT et de DAMBACH-LA-VILLE.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à CHÂTENOIS depuis DAMBACH-LA-VILLE par les D210, D1422, D83, D1059 via les communes de DAMBACH-LA-VILLE, SELESTAT et de CHÂTENOIS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace de SELESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8
MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de CHÂTENOIS
- Le Maire de la Commune de DAMBACH-LA-VILLE
- Le Maire de la Commune de DIEFFENTHAL
- Le Maire de la Commune de KINTZHEIM
- Le Maire de la Commune de ORSCHWILLER
- Le Maire de la Commune de SCHERWILLERL
- Le Président de l'Association SLOW-UP ALSACE

Fait à STRASBOURG

Commune de KINTZHEIM 	Commune de SCHERWILLER 	Commune de ORSCHWILLER  	Commune de CHÂTENOIS   Luc ADONETH Maire	Commune de DIEFFENTHAL  	Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Pour le Président, Par délégation Le Chef de Service Gestion du Trafic MONDINE Pierre <small>Signature numérique de MONDINE Pierre Date : 2023.05.15 18:17:06 +0200'</small>
--	--	---	--	--	--

DESTINATAIRES :
MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de SELESTAT
- Conseillers Départementaux du canton de Sélestat
- Conseillers Départementaux du canton de Obernai
- Service Routier de la CeA à Sélestat
- Brigade de proximité de Sélestat
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Commissariat de police de Sélestat
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, Unité Territoriale de Sélestat
- CEI Autoroutier d'Ebersheim
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Ribeauvillé
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr